



FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve-Loubet

Tél : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

*Affiliée à la FA-FPT*

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**  
**Directeur Général de la Sécurité Civile et de la**  
**Gestion des Crises**  
Place Beauvau  
75008 Paris

Villeneuve Loubet, le 18 décembre 2017

**Objet :** Réforme incohérente de la filière SPP

**Envoyé par courriel et par fax avec AR au 01 40 07 60 60**

**Copie à M. le Ministre de l'Intérieur par courriel et par fax avec AR au 01 42 66 92 34**

Monsieur le Directeur Général,

Depuis sa mise en place, et même avant, dès les discussions, nous n'avons eu de cesse de dénoncer l'incohérence de la refonte de la filière, rétrograde et destructrice, actée par une série de décret et effective depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012.

Depuis, ces différentes réunions, les mesures de « revoyure » comme les modifications de certaines dispositions n'ont été que la preuve que nous avons raison. Quant aux effets sur la carrière de nos collègues nous aurions pourtant préféré nous tromper, elle aurait eu moins d'effets dévastateurs. Mais ce n'est pas le cas... Pire, depuis des mois, la DGSCGC se livre à des interprétations pour le moins hasardeuses pour tenter de trouver « ses » solutions à une refonte incohérente sans se soucier de créer des situations d'iniquité !

Les exemples ne manquent pas...

C'est le cas par exemple du blocage de la promotion des caporaux et caporaux-chef au grade de sergent. Un blocage qui se retrouve tant dans les mesures transitoires que dans les mesures pérennes.

Concernant les mesures transitoires, l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels dispose, dans son 3<sup>e</sup> alinéa, que les nominations sur liste d'aptitude opérées au titre de cet examen professionnel représentent 40 % au plus du total des nominations opérées au titre de l'examen professionnel et de la promotion au choix.

Cette disposition impose donc au SDIS de disposer d'un vivier de caporaux ou caporaux-chef pouvant être nommés au choix pour permettre la nomination de lauréat de l'examen professionnel ! Or, ce n'est pas le cas !

Certains SDIS n'ont plus de caporaux répondant aux critères d'avancement au choix alors que certains de ses agents ont réussi l'examen professionnel (version période transitoire). Comment peuvent-ils les nommer ?

Il en est de même pour les mesures pérennes. Elles permettent de nommer après examen professionnel et au choix pour un ratio de 70% des nominations après examen. Ce strict ratio posera la même problématique que pour les mesures transitoires !

Et ces aberrations touchent toutes les catégories de personnels. Elle n'est pas plus cohérente en catégorie B ou même en catégorie A... L'actuel examen professionnel de commandant en est une nouvelle preuve ! Vous avez souhaité réinstaurer un examen professionnel pour l'accès au grade de commandant en dépit du bon sens et des dispositions liées à l'adéquation grade/emploi.

Aujourd'hui, vos services ont publié une liste de candidats admissibles dans laquelle bon nombre de candidats ont été évincés sans comprendre les raisons de cette éviction ! Une sélection trop restrictive et qui ne prend pas assez en compte les besoins de nos SDIS ! Que répondre à l'incompréhension de nos collègues à part leur dire que c'est qu'une mascarade de plus !!! A l'instar des lieutenants, les SDIS ne disposeront pas du vivier suffisant pour satisfaire aux adéquations grade/emploi à la fin des mesures transitoires.

A qui profite cette mascarade ? Certainement pas à nos collègues, ni à l'organisation de nos établissements et encore moins à la qualité du service public de secours... Cette réforme s'apparente plus que jamais à une vague subversive dévastatrice. Et pourtant, la DGSCGC persiste et signe !!!

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, d'agréer l'expression de notre considération.

**Le Président fédéral, André GORETTI**

